

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE LA MOBILITE ET DES VOIES HYDRAULIQUES

□ □ □

Arrêté ministériel octroyant une subvention de **xxxxxx** euros à la commune de **xxx** en vue de réaliser « **OBJET** »

Le Ministre de la Mobilité et des Transports,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des communications gouvernementales, et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a instituée ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, notamment les articles 57 à 62 ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'article budgétaire 01.08 du programme 14.02 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2017, intitulé « Dépenses de toute nature en matière de mobilité » ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 10 novembre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 01 décembre 2017 ;

Considérant l'appel à projet du 06 juin 2017 visant à soutenir les villes et communes wallonnes dans la concrétisation d'aménagements cyclables et cyclo-piétons ;

Considérant que la subvention régionale s'élève à un maximum de 100.000 euros et couvre 75% maximum de l'estimation du coût des projets sélectionnés, le financement complémentaire étant apporté par la commune ;

Considérant que le projet pour lequel une subvention est sollicitée ne peut avoir fait l'objet d'une promesse de subvention (provisoire ou définitive) relative à la même sollicitation dans le cadre d'un autre programme de subvention en cours d'exécution ou être dans l'attente d'une telle promesse ;

Considérant que le projet présenté par la commune de xxx vise à réaliser : « OBJET »

Considérant que le projet proposé par la commune de xxx correspond aux objectifs du financement ;

A R R E T E :

Article 1er

Une subvention d'un montant de xxxxxx euros (xxxxxen lettres) est octroyée à la commune de xxx.

Article 2

Cette subvention est destinée à couvrir 75% maximum du financement visant à réaliser « OBJET », avec un plafond de 100.000 euros.

Le solde est à charge de la commune de xxx.

Article 3

Le projet réalisé dispose impérativement d'un revêtement induré.

Le projet réalisé et l'itinéraire dont il fait partie font l'objet d'une signalisation directionnelle adaptée permettant d'en assurer une meilleure visibilité et une utilisation plus aisée.

Dans le cadre de la réalisation de son projet et de la passation des marchés y afférents, la commune respecte toutes les règles relatives aux marchés publics.

Elle veille également à la conformité des aménagements selon les règles du Code du Développement territorial (CODT), la dernière version du Qualiroutes, le guide de bonnes pratiques pour les aménagements cyclables et les recommandations relatives à la signalisation directionnelles des itinéraires cyclables et voies vertes.

Le Guide des aménagements cyclables est disponible à l'adresse internet <http://mobilite.wallonie.be/home/centre-de-documentation/publications-mobilite/guide-des-amenagements-cyclables.html>.

Les recommandations relatives à la signalisation directionnelle sont disponibles à l'adresse http://ravel.wallonie.be/files/pdf/Documentation/Amenagements_cyclables/Fiche_signalisation_velo.pdf.

Article 4

La subvention est liquidée en 3 fois :

- **25%** dès l'engagement ;
- **35%** après l'organisation d'un comité d'accompagnement tel que défini à l'article 6 du présent arrêté et dans les 30 jours suivant l'approbation par la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie, d'un rapport comprenant, au minimum, la délibération du Collège communal attribuant le marché, le rapport d'adjudication, la soumission retenue et une déclaration de créance de la commune correspondante à 35% de la subvention ;
- **Le solde** dans les 30 jours suivant l'approbation par la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie, d'un rapport comprenant, au minimum, les procès verbaux de réception provisoire des travaux réalisés, les décomptes finaux des travaux et les factures acquittées se rapportant aux études, une fiche descriptive des travaux réalisés accompagnée d'un dossier photos et une déclaration de créance de la commune correspondante au solde de la subvention.

Ces pièces, dûment approuvées par les autorités communales compétentes, sont présentées dans les 36 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5

Le Service public de Wallonie accompagne la commune de xxx dans le cadre de l'affectation de ces crédits et peut imposer, à cette fin, toutes expertises qu'elle juge nécessaires.

Article 6

La commune réunit un comité d'accompagnement composé de ses représentants, d'un représentant de la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie (le cas échéant accompagné des experts nécessaires), et éventuellement de représentants des utilisateurs des aménagements, de la Direction territoriale des Routes du Service public de Wallonie, du TEC, de la Société régionale wallonne du Transport, ...

A la suite de quoi, le cahier des charges, métré estimatif et plans sont soumis à l'approbation la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie avant publication.

Article 7

Dans l'hypothèse où le coût effectif des travaux s'avère finalement inférieur à l'estimation sur base de laquelle la subvention a été calculée, le montant de la subvention est réduit de manière à ce qu'il corresponde à 75% du coût réel des travaux.

Tout coût supplémentaire au-delà de la subvention est à charge de la commune.

Article 8

La subvention est imputée à charge de l'A.B. 01.08, programme 14.02 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2017.

Article 9

La subvention est versée sur le compte N° BExx xxxx xxxx xxxx de la commune de xxx.

Fait à Namur, le

Carlo DI ANTONIO